

Le laïc peut-il célébrer l'eucharistie ? (Tertullien : *De exhortatione castitatis* VII, 3)

«Quand il n'y a pas d'assemblée ecclésiastique, tu offres le saint sacrifice, tu baptises, tu es prêtre, seul pour toi même¹».

Ce texte a suscité bien des discussions, car il semble mentionner un droit qu'aurait tout laïc, en cas de nécessité, non seulement de baptiser, mais aussi de célébrer l'eucharistie. Or cet usage n'est mentionné nulle part ailleurs chez les Pères de l'Église. Tertullien a utilisé le verbe *offere*. Ce terme désigne-t-il vraiment la présidence de l'eucharistie ? La question a été souvent posée, mais avant d'aborder ce problème, examinons le contexte dans lequel est situé ce passage.

I. – LA CONDAMNATION DES SECONDES NOCES

Tertullien, dans cet ouvrage, comme dans le *De monogamia*, condamne les secondes noces. Il est devenu montaniste et il défend sa thèse avec une argumentation qui, parfois, menace l'authenticité du mariage lui-même².

Pourtant, saint Paul, qui recommande le célibat dans le chapitre 7 de I *Cor.*, autorise le remariage des veufs ou des veuves. Face à ceux qui objectent à Tertullien la doctrine de l'Apôtre, le carthaginois distingue en Dieu la *major voluntas* et la *minor voluntas*³. La *major voluntas* se manifeste lorsque Dieu

1. «Ubi ecclesiastici ordinis non est consessus, et offers et tinguis et sacerdos es tibi solus». La traduction française est tirée du volume 319 de "Sources chrétiennes", Introduction, texte critique et commentaire par Claudio MORESCHINI. Traduction par Jean-Claude FREDOUILLE, Cerf, Paris, 1985, p. 93.

2. Ainsi, par exemple, en IX, 4, Tertullien écrit : «Voilà pourquoi le mieux pour l'homme est de ne pas s'approcher d'une femme et pourquoi la sainteté de la vierge est éminente, parce qu'elle est exempte de tout ce qui se rapproche de la débauche». Ouvrage cité, p. 101.

3. Cf. III, 4, *ibidem*, p.77.

donne un ordre ou un conseil. La *minor voluntas* se réalise lorsque le Créateur fait une concession à la faiblesse humaine. Tertullien écrit que la volonté divine recommande de rechercher plutôt la continence. Il en conclut : «Nous savons qu'une volonté supérieure abolit celle qui ne l'est pas⁴».

Claudio Moreschini juge avec beaucoup de sévérité la méthode exégétique de Tertullien : «L'exégèse de Tertullien, là où elle est arbitraire, altère subtilement des affirmations doctrinales parfaitement valables : en leur faisant subir une distorsion, sans que le lecteur entraîné par l'impétuosité du discours s'en rende compte, il les rend insoutenables : et c'est en cela que consiste le caractère insidieux de son exégèse⁵».

II. – L'ARGUMENTATION DU CHAPITRE VII

Pour prouver que les secondes nocces sont interdites à *tout* chrétien, Tertullien recourt à une argumentation qui tend à assimiler le sacerdoce ministériel au sacerdoce baptismal. Il déclare en effet : «La distinction entre ordre sacerdotal et peuple des laïcs, c'est l'autorité de l'Église qui la crée, et la préséance se voit sanctifiée quand se rassemble l'ordre sacerdotal⁶».

Nous comprenons ce texte de cette manière : Si un ministre ordonné est présent, c'est lui qui a la préséance et c'est à lui de conférer les sacrements. Mais la distinction entre le laïc et l'évêque et le prêtre a pour origine une décision ecclésiale et non une ordonnance divine. De fait, c'est dans ce contexte que Tertullien cite *Apoc.* 1, 6 : «Il a fait de nous une royauté en même temps que des prêtres pour son Dieu et Père». Ce qui lui permet de proclamer : «Pour être laïcs, ne sommes-nous également prêtres ?⁷» Il évoque *Mat.* 18, 20 lorsqu'il écrit : «Mais là où il y a trois fidèles, il y a une Église, même si ce sont des laïcs⁸». Il cite *Rom.* 2, 11-13 pour préciser que Dieu ne fait «acceptation de personne⁹» alors que Paul évoque la justification et non pas la distinction entre les laïcs et le ministère ordonné.

C'est dans cette atmosphère doctrinale que Tertullien va citer un texte du *Lévitique* dans une traduction qui ne correspond pas à l'original : «Mes prêtres ne se marieront pas plusieurs fois¹⁰». Donc, la monogamie est imposée déjà aux ministres de l'Ancienne Alliance. Mais Tertullien ajoute : «Il était pourtant

4. III, 5, *ibidem*, p.79.

5. *Ibidem*. Introduction, p. 37.

6. «Differentiam inter ordinem et plebem constituit ecclesiae auctoritas et honor per ordinis consessum sanctificatus». VII, 3.

7. VII, 3.

8. VII, 3.

9. VII, 4.

10. Cf. *Lév.* 21, 13-15. VII, 1.

réservé au Christ de compléter la loi sur ce point comme sur les autres¹¹». Le carthaginois ne cite aucune parole de Jésus sur ce thème, mais probablement, il évoque les Épîtres pastorales I *Tim.* 3, 2, *Tite* 1, 6 : L'évêque doit être le mari «d'une seule femme». Même prescription pour le diacre en I *Tim.* 3, 12 .

C'est pour prouver que la monogamie s'applique aussi aux laïcs que Tertullien parle de la possibilité que ces derniers ont d'offrir le sacrifice et de baptiser en cas de nécessité. Il déclare en effet : «Si donc tu as la capacité d'assumer les pouvoirs sacerdotaux en cas de nécessité, tu dois aussi assumer la discipline sacerdotale, pour le cas où il te serait nécessaire d'assumer les pouvoirs sacerdotaux. Baptises-tu si tu es digame ? offres-tu le saint sacrifice si tu es bigame ?¹²» Et Tertullien ajoute : «Ne te trouve donc pas en situation de digamie, et tu ne te mets pas dans la nécessité d'accomplir ce qui n'est pas permis à un digame. Dieu veut que nous soyons tous dans des conditions telles qu'en toute circonstance, nous soyons en mesure d'administrer ses sacrements¹³.»

III. – LE SENS DU VERBE «OFFERRE»

Dans son Épître aux Corinthiens, Clément de Rome déclare : «Ce ne serait pas pour nous, en effet, faute légère que de rejeter de l'épiscopat ceux qui ont présenté sans reproche et saintement les offrandes» (44, 4) Habituellement, on voit dans ce texte une allusion à l'eucharistie qui est offerte par les presbytres.

Pendant Maurice Jourjon interprète ce passage à la lumière du sacerdoce baptismal que doivent épanouir les responsables de la communauté chrétienne. Il voit, dans ce texte, «le rôle de vigilance pastorale, de conduite du peuple de Dieu joué par les pasteurs de l'Église. Leur fonction est d'offrir en sacrifice spirituel le peuple choisi de Dieu et confié à leurs soins¹⁴.»

On voit donc une réticence à donner une signification eucharistique au thème de l'offrande. Nous la retrouverons à propos du texte de Tertullien.

Moreschini, que nous avons déjà cité, commente en ces termes le passage du *De exhortatione castitatis* que nous étudions : «Il est clair que cette expression (*offerre*) ne peut pas vouloir dire 'offrir le sacrifice' ou 'offrir la prière' par l'intermédiaire du prêtre, comme le croyait K. Adam (*Der Kirchenbegriff Tertullians*, Paderborn 1907, p. 102-103 et 108) : comment, en effet, le laïc pourrait-il 'offrir le sacrifice par l'intermédiaire du prêtre' puisque, dans ce passage, précisément, le laïc se voit reconnaître les prérogatives du prêtre et le droit d'*offerre* en l'absence de la hiérarchie ecclésiastique ? Comme on le sait, *offerre* est un verbe désignant la célébration eucharistique : Tertullien serait

11. VII, 2.

12. VII, 4.

13. VII, 5-6.

14. *Les sacrements de la liberté chrétienne selon l'Église ancienne*, Cerf, Paris, 1981, p. 12.

l'unique témoin du droit (fût-il exceptionnel), reconnu aux laïcs de procéder à la consécration. Ainsi, ou bien Tertullien, en cette occasion unique a porté jusqu'à ses conséquences extrêmes la tendance montaniste à souligner les prérogatives du chrétien en face de la hiérarchie : ou bien, on pourrait penser à une autre explication, se référant à l'usage, vivant dans les périodes de persécution, de prendre sur soi-même la nourriture eucharistique, en l'absence de prêtre et de diacre. De fait, les fidèles emportaient chez eux, après la célébration dominicale le pain consacré¹⁵.»

Paul Mattei critique la dernière explication proposée par Moreschini. Cet auteur déclare qu'une telle communion à la maison «fait banal, n'est pas limitée à ces temps de péril... Sa banalité cadre mal avec le *Exh. 7, 3*»¹⁶.

C'est pourquoi Mattei estime que, dans notre texte, apparaît une pratique ecclésiale qui autorise le laïc, en cas de nécessité, non seulement à baptiser mais aussi à célébrer l'eucharistie.

«Il faut affirmer d'abord que dans *Exh. 7, 3-5 offerre* signifie 'offrir le sacrifice'. Tous les efforts tentés depuis le XVII^{ème} siècle pour affaiblir la force du vocable ont échoué : impossible de supposer soit l'attestation d'une liturgie des présanctifiés, soit même une allusion à l'offrande qu'en son cœur le fidèle immole à Dieu et qui, à l'occasion, serait censée valoir l'*oblatio corporis dominici*. Labriolle a fourni la preuve externe : c'est le sens usuel que Tertullien prêche au verbe ainsi qu'au substantif. Le témoignage interne concorde, empêchant surtout la seconde hypothèse. Car *tinguere* présente une acception sacramentelle, il rapporte une donnée que l'Africain mentionne ailleurs encore et très sérieusement : or si le *ius tinguendi* se trouve effectivement reconnu au laïc, en va-t-il autrement du pouvoir d'*offerre*?... L'*actio pro sacerdote* constitue une activité pleinement nouvelle, et la phrase *Adeo ubi ecclesiastici* ne prend de relief que si les actes de *tinguere* et d'*offerre*, l'état de *sacerdos* dont ils sont l'exercice, s'entendent comme habituellement spécifiques de l'*ordo*, n'échéant aux laïcs que par exceptionnelle, provisoire et tacite collation. Dès lors, c'est apparemment solliciter la proposition *sacerdos es tibi solus* que d'y lire l'expression d'une solitude absolue, d'une insistance sur le caractère 'privé', intérieur, de l'oblation : écho final de la subordonnée initiale, l'adjectif *solus* décrit simplement la situation d'un chrétien (ou d'un petit groupe de chrétiens : *sed ubi tres...*) coupé de toute église régulièrement organisée, où existerait (contraste implicite) l'*ordinis consessus*¹⁷.»

Cet auteur précise encore : «Il faut admettre en second lieu que notre auteur se réfère à un usage réel et catholique : réel, parce que visiblement (Labriolle l'a remarqué contre Döllinger) et on doit le répéter contre d'autres historiens il ne raisonne pas *in abstracto*, il entend donner une preuve tangible du prêtre et du laïc, il invoque un fait constaté, non un droit supposé. Car quelle naïveté à

15. Ouvrage cité, p. 159-160.

16. «"Habere ius sacerdotis". Sacerdoce et laïc au témoignage de Tertullien : *De Exhortatione castitatis* et *De Monogamia*», *Revue des Sciences Religieuses* (Strasbourg), 1985, n. 3-4, p. 218.

17. *Ibidem*, p. 210-211.

vouloir que l'adversaire adoptât de confiance une opinion sans racine dans la pratique ecclésiastique ! L'usage est d'autre part forcément catholique, par la même raison non montaniste : comment un 'psychique' pouvait-il accepter la conclusion d'un raisonnement dont une des prémisses n'avait de valeur que pour un petit clan ?¹⁸»

Pierre van Beneden défend la même position, qui me paraît solide, fondée, comme chez Mattei, sur une argumentation convaincante¹⁹.

IV. – LE TÉMOIGNAGE DU *DE BAPTISMO*

Puisque, dans le *De exhortatione castitatis*, Tertullien parle du pouvoir de baptiser que possède le laïc en cas de nécessité, examinons le témoignage que nous donne le *De baptismo*, ouvrage dans lequel l'Africain défend la même thèse mais sans allusion à l'eucharistie.

Normalement, ce sont les ministères ordonnés qui ont la mission de donner le sacrement en respectant toujours la primauté de l'évêque ; mais fondamentalement, les laïcs possèdent la même capacité et comme dans le *De exhortatione*, Tertullien semble justifier la prééminence de la hiérarchie sur une discipline ecclésiastique et non sur une ordonnance divine. « Il ne nous reste plus pour conclure cet exposé, qu'à rappeler les règles pour donner et recevoir le baptême. Pour le donner, le pouvoir en revient en premier lieu au premier prêtre, c'est-à-dire à l'évêque, s'il est là ; après lui au prêtre et au diacre, mais jamais sans l'autorisation de l'évêque, à cause du respect qui est dû à l'Église et qu'il faut sauvegarder pour sauvegarder la paix. En plus, les laïcs en ont aussi le pouvoir. Ce que tous reçoivent au même degré, tous peuvent le donner au même degré (par hasard, les disciples du Seigneur se seraient-ils déjà appelés évêques, prêtres ou diacres !) Comme la Parole, que nul n'a le droit de cacher, ainsi le baptême : lui aussi vient de Dieu, tous peuvent le conférer. Mais quelle réserve et quelle discrétion incombe ici aux laïcs, plus encore qu'aux clercs qui eux aussi doivent en faire preuve pour ne pas empiéter sur le ministère de l'évêque » (XVII, 1-2)²⁰.

Dans le chapitre XVIII, 4 Tertullien estime qu'il ne faut pas baptiser trop tôt les petits enfants : « Selon la condition, la disposition et même l'âge de chacun, il est préférable de différer le baptême, surtout quand il s'agit de tout jeunes enfants ». Pourtant, il évoque le cas de l'extrême nécessité. Alors il ne faut pas

18. *Ibidem*, p. 211-212.

19. « Haben Laien die Eucharistie ohne Ordinierte gefeiert? », *Archiv für Liturgiewissenschaft*, 29 (1987), p. 31-46. On peut citer un passage du *De virginibus velandis* 9, 1 où "offerre" signifie manifestement la célébration de l'eucharistie : « Non permittitur mulieri in ecclesia loqui, sed nec docere, nec tinguere, nec offerre, nec ullius virilis nedum sacerdotalis officii sortem sibi vindicare ».

20. La traduction française est tirée du volume 35 de "Sources chrétiennes" : *Traité du baptême*. Texte, introduction et notes de R. F. REFOULÉ. Traduction en collaboration avec M. DROUZY, Paris, Cerf, 1952.

différer l'administration du sacrement, car la réception du baptême est nécessaire au salut : «Est-il nécessaire, sauf nécessité absolue, de faire courir aux parrains le risque de manquer eux-mêmes à leur promesses en cas de mort ou d'être abusés par un naturel mauvais qui va se développer?»

Cette nécessité du baptême, Tertullien l'expose avec force au chapitre I, 3 : «Mais nous, petits poissons, qui tenons notre nom de notre ἰχθύς, Jésus-Christ, nous naissons dans l'eau et ce n'est qu'en demeurant en elle que nous sommes sauvés». Le P. Refoulé commente : «Le baptême est aussi nécessaire au chrétien que l'eau au poisson²¹».

Dans le *De exhortatione*, Tertullien n'évoque pas explicitement le danger de mort. Aussi P. van Beneden fait cette hypothèse : Il devait exister de petites communautés chrétiennes qui n'avaient pas reçu de ministères ordonnés²². La théologie de Tertullien qui ne distingue pas clairement le sacerdoce baptismal et le sacerdoce ministériel devait autoriser le don du baptême et de l'eucharistie par des laïcs d'une manière habituelle, en l'absence de l'évêque ou du prêtre.

Mais il a certainement existé des Églises pour lesquelles la distinction entre le laïc et la hiérarchie reposait sur une ordonnance divine et non sur une simple discipline ecclésiale. Mais comme la tradition catholique accepte encore qu'un laïc accorde le baptême en cas de danger de mort, il est fort possible que, dans certaines communautés, on ait fait un pas de plus et que l'on ait autorisé un chrétien non-ordonné à célébrer l'eucharistie parce qu'on estimait ce sacrement nécessaire au salut au même titre que le baptême. La suite de notre article veut essayer de justifier cette hypothèse.

V. – LE RAPPROCHEMENT ENTRE JEAN 3, 5 ET JEAN , 6, 53

Nous allons faire un détour par saint Augustin. Des témoignages rapprochent intimement ces deux textes de Jean, car l'un et l'autre mentionnent la nécessité de recevoir ces deux sacrements. Ainsi le Concile de Carthage de mai 418 cite *Jean 3, 5* et ajoute : «Quel catholique pourrait douter qu'il est participant du diable celui qui n'a pas mérité d'être cohéritier du Christ?²³» C'est ainsi que l'on comprend les paroles du Christ à Nicodème : «En vérité, je te le dis : nul s'il ne naît d'eau et d'Esprit ne peut entrer dans le Royaume de Dieu».

Mais le verset 53 du chapitre 6 de saint Jean insiste sur la nécessité de recevoir l'eucharistie : «En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous ne mangez pas la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez pas son sang, vous n'aurez pas en vous la vie».

Or dans l'ouvrage : *Contra duas epistulas Pelagianorum*, II, 7 saint Augustin cite le Pape Innocent, qui, en parlant de la nécessité du baptême, évoque en même temps celle de l'eucharistie.

21. *Ibidem*, p. 16.

22. Ouvrage cité, p. 33.

23. DENZ-SCHÖN. n. 224.

«Mais qu'en est-il de la réponse que fit le même pape aux évêques de Numidie au sujet précisément de cette affaire, puisqu'il avait reçu les lettres des deux conciles, celui de Carthage et celui de Milev ? N' y parle-t-il pas en toute clarté des petits enfants ? Voici en effet ses paroles : Pour ce qui est de leur enseignement selon lequel, comme l'atteste votre Fraternité, les petits enfants peuvent recevoir, même sans la grâce du baptême, les récompenses de la vie éternelle, c'est une pure folie. Car s'ils n'ont pas mangé la chair du Fils de l'homme et s'ils n'ont pas bu son sang, ils n'auront pas la vie en eux-mêmes. Quant à ceux qui revendiquent cette vie pour eux sans la régénération, ils veulent, me semble-t-il, rendre vain le baptême lui-même, puisqu'ils proclament que ces petits possèdent ce que, selon notre croyance, le baptême seul doit apporter²⁴.»

Dans son traité sur l'Évangile de saint Jean XXVI, 15, Augustin déclare avec force que le réception de l'eucharistie est nécessaire au salut. Il cite à la fois *Jn* 6, 53 et 6, 54. Le sacrement du corps et du sang du Seigneur nous donne, non la vie temporelle, mais la vie éternelle :

«Ce qu'ils cherchent à savoir au milieu de leurs disputes : comment le Seigneur pourrait donner sa chair à manger, ils ne l'apprennent pas aussitôt, mais il leur est répété : *En vérité je vous le dis, si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous*. Comment il sera mangé et quelle sera la manière de manger ce pain, vous ne le savez pas, c'est vrai, et pourtant, *si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous*.

Évidemment, il ne s'adressait pas à des cadavres, mais à des hommes vivants. Aussi, pour qu'ils n'appliquent pas ces paroles à cette vie terrestre et ne se remettent pas à se disputer à ce sujet, il ajoute de suite : *Celui qui mange ma chair et qui boit mon sang a la vie éternelle*. N'a pas par conséquent la vie éternelle celui qui ne mange pas ce pain et ne boit pas ce sang, car les hommes peuvent sans eux avoir la vie temporelle, mais ils ne peuvent absolument pas, sans eux, avoir la vie éternelle²⁵.»

Le P. Berrouard, qui a commenté ce passage, l'interprète en fonction de l'initiation chrétienne qui, dit-il, «forme un tout indivisible qui commence par le baptême et s'achève par la communion au corps et au sang du Christ. Dans tous ces textes, Augustin ne cherche jamais à distinguer les rôles respectifs du baptême et de l'eucharistie. Il prend la pratique de l'Église telle qu'il la connaît ; il se réfère aux paroles du Seigneur et il affirme que les deux sacrements sont nécessaires même aux tout petits²⁶».

24. "Bibliothèque augustinienne. Œuvres de saint Augustin, 23". *Premières polémiques contre Julien*, Paris, Desclée de Brouwer, 1974, p. 415. Le Pape Gélase s'exprime d'une manière analogue dans son Épître VII. *PL*, 59, col. 37.

25. "Bibliothèque augustinienne. Œuvres de saint Augustin, 72". *Homélie sur l'Évangile de saint Jean XVII-XXXIII*, Paris, Desclée de Brouwer, 1977, p. 521.

26. *Ibidem*, note 61, p. 816-817.

VI. – LA RÉACTION DE SAINT FULGENCE

Dans son Épître XII, saint Fulgence répond à une question que lui a posée Ferrandus, diacre de Carthage : Un chrétien qui a reçu le baptême mais sans avoir pu communier au corps et au sang du Seigneur peut-il être sauvé ?

Voici sa réponse en 11, 24 : «Aucun des fidèles ne doit être troublé par rapport à ceux qui, bien qu'ils soient baptisés légitimement, dans un esprit sain, n'ont pas pu manger la chair du Seigneur ni boire son sang parce que la mort est survenue plus promptement. Et ce trouble provient de l'ordonnance du Seigneur disant : "Si vous ne mangez pas la chair du Fils de l'homme et vous ne buvez pas son sang, vous n'aurez pas la vie en vous" (*Jn* 6, 53). Cela, chacun pourra le considérer non seulement selon les mystères de la vérité, mais selon la vérité du mystère ; il verra que cela se réalise dans le bain de la sainte régénération. Qu'est-ce qui se réalise, en effet, par le sacrement du saint baptême sinon que les croyants deviennent membres de Notre Seigneur Jésus Christ et qu'ils appartiennent aux liens de son corps dans l'unité ecclésiale ? C'est à eux, en effet, que déclare le bienheureux Apôtre : "Vous êtes le corps du Christ et vous êtes ses membres" (*I Cor.* 12, 27). Il manifeste non seulement que ceux-ci sont participants de son sacrifice, mais qu'ils sont ce sacrifice lui-même lorsqu'il leur ordonne de se présenter humblement à Dieu comme une victime vivante».

Saint Fulgence cite ensuite les textes classiques qui parlent du sacerdoce baptismal : *Rom.* 12, 1, *I Petri* 2, 5. L'auteur rapproche ces citations de passages qui se rapportent à l'eucharistie : *I Cor.* 10, 16 : «La coupe de bénédiction que nous bénissons n'est-elle pas une communion au sang du Christ ? Le pain que nous rompons n'est-il pas une communion au corps du Christ ?» Il cite le verset 17 : «Puisqu'il y a un seul pain, nous tous formons un seul corps car tous nous participons à cet unique pain».

Saint Fulgence rapproche ainsi le thème de l'eucharistie qui nous rend présent le corps personnel du Christ et le thème de l'Église appelée corps du Christ.

Il poursuit : «Pour cette raison, puisque nombreux, nous sommes un seul pain et un seul corps, chacun commence à être participant de ce pain unique lorsqu'il commence d'être membre de cet unique corps qui existe dans chaque membre lorsque, dans le baptême, il est soumis à la tête, le Christ ; alors il est immolé vraiment à Dieu, comme une victime vivante. En effet, par ce don de la naissance, il devient sacrifice comme il devient aussi temple. C'est ce qu'enseigne le bienheureux Apôtre en disant : «Ne savez-vous pas que vous êtes le temple de Dieu et que le Saint-Esprit habite en vous ?» (*I Cor.* 3, 16). Celui qui devient membre du corps du Christ, comment n'a-t-il pas reçu ce qu'il devient lui-même ? Cela arrive lorsqu'il devient vrai membre du corps dont le sacrement du corps est dans le sacrifice. Il devient, par la régénération du saint baptême, ce qu'il doit recevoir du sacrement de l'autel. Cette doctrine, nous savons que les Pères l'ont crue et enseignée sans aucun doute...²⁷».

27. *PL* 65, col. 390-391.

Saint Fulgence transcrit le sermon 272 de saint Augustin²⁸ et il conclut : «Je pense, saint frère, que notre discussion a été confirmée par le sermon de l'illustre docteur Augustin et que personne ne doit douter, en quelque manière que ce soit, que chaque fidèle devient participant du corps et du sang du Seigneur lorsque, dans le baptême, il devient membre du Christ et qu'il n'est pas privé de la participation au pain et au calice même si avant qu'il mange ce pain et boive au calice, il quitte ce monde, constitué qu'il est dans l'unité du corps du Christ. Il n'est pas privé de la participation et du bénéfice du sacrement lorsqu'il trouve ce que ce sacrement signifie²⁹».

Ainsi saint Fulgence distingue très clairement la réception effective du baptême, nécessaire au salut, et celle de l'eucharistie qui n'est pas indispensable si l'on est empêché, sans notre faute, de la recevoir.

VII. – UNE HYPOTHÈSE VRAISEMBLABLE

On estime de plus en plus certaine cette pratique : A l'époque de Tertullien, des laïcs ont présidé l'eucharistie dans des communautés, non seulement montanistes, mais aussi catholiques. De fait, l'initiation chrétienne s'opérait par la réception du baptême, de l'imposition des mains, de l'onction et de l'eucharistie. Or il est bien possible qu'ici ou là, on ait adopté la solution inverse de celle de saint Fulgence. Des chrétiens auront dit : La réception effective de l'eucharistie est aussi nécessaire que celle du baptême. Donc, en l'absence de l'évêque ou du prêtre, il faut recourir au ministère exceptionnel d'un laïc pour présider une brève liturgie eucharistique afin d'assurer le salut d'un catéchumène ou d'un petit enfant en danger de mort. Cette hypothèse est vraisemblable puisque le diacre Ferrandus est inquiet face à cette question : Un baptisé qui n'a pas reçu l'eucharistie peut-il être sauvé ? Saint Fulgence le rassure. Mais il a probablement existé des communautés qui n'ont pas eu la chance d'entendre une parole libératrice comme celle de saint Fulgence. Alors elles ont dit : Puisque le laïc, en cas de nécessité, peut baptiser, donnons lui aussi, dans les mêmes circonstances, le pouvoir exceptionnel de célébrer l'eucharistie. Mais cette pratique ne s'est pas généralisée puisque nous n'avons qu'un seul témoignage, celui de Tertullien. Une certitude : La théologie de saint Augustin assumée par saint Fulgence ne pouvait que rendre caduque la pratique d'accorder au laïc le ministère, fût-il exceptionnel, de présider une liturgie eucharistique³⁰.

Georges BAVAUD
Villars-sur-Glâne (Suisse)

28. *PL* 38, col. 1246-1248.

29. 11, 26, col. 392.

30. Mon travail a été facilité par l'article de H. MOUREAU, «Communion eucharistique», *Dictionnaire de Théologie Catholique*, T. III, col. 481-482.

RÉSUMÉ : Dans le *De exhortatione castitatis* VII, 3, Tertullien enseigne que le laïc, en cas de nécessité, peut non seulement baptiser, mais encore offrir le sacrifice eucharistique. Cette pratique pourrait s'expliquer par un rapprochement qu'opérait l'Église ancienne entre *Jean* 3, 5 et *Jean* 6, 53 (nécessité de recevoir le baptême et l'eucharistie). Par saint Fulgence, on sait que des chrétiens se préoccupaient du sort des baptisés qui mouraient sans avoir reçu l'eucharistie. Saint Fulgence rassure les fidèles : le baptême a incorporé le chrétien au Christ. Mais il est fort possible que, dans certaines communautés, on ait estimé que la participation concrète à l'eucharistie ait été aussi nécessaire au salut que la réception du baptême. Dans cette hypothèse, on comprendrait mieux la pratique évoquée par Tertullien : en cas de nécessité, le laïc peut non seulement baptiser mais encore célébrer l'eucharistie.

ABSTRACT : In the *De exhortatione castitatis* VII, 3, Tertullien teaches that the layman, in case of necessity, may not only baptise but also celebrate the Eucharist. This practice could be explained by the amalgam made by the Early Church between *John* 3:5 and *John* 3:53 (the necessity to receive both baptism and communion).

Through Saint Fulgence, we know that some Christians were concerned about the fate of the Baptised who could die without having received communion. Saint Fulgence reassures the faithful : baptism has already embodied the christian in Christ. But it is quite possible that, in certain communities, it was considered that the actual participation in the Mass and Communion was just as necessary for salvation as receiving baptism.

In this hypothesis, we can better understand the significance of the practice described by Tertullien : in case of necessity, the layman may not only baptise but also celebrate the Eucharist.